

Vol. 25, n° 1

Les droits moraux de l'auteur au Brésil

José Carlos Costa Netto*

1. NOTIONS DE BASE ET FONDEMENTS	129
2. ÉVOLUTION HISTORIQUE AU BRÉSIL	131
2.1 Précédents légaux du XIX ^e siècle et la première loi brésilienne sur le droit d'auteur.	131
2.2 XX ^e siècle : Le premier Code civil de 1916, la Loi sur le droit d'auteur de 1973 et la Constitution fédérale de 1988	133
3. LE RÉGIME DES DROITS MORAUX DE L'AUTEUR EN PLACE AU BRÉSIL	134

© José Carlos Costa Netto, 2013.

* Avocat, docteur en droit civil de l'Université de São Paulo (USP) et président de l'ABDA – *Associação Brasileira de Direito Autoral* et également du groupe brésilien de l'ALAI – Association littéraire et artistique internationale. Cet article est basé sur les chapitres 3 et 7 de la seconde édition de l'ouvrage *Direito Autoral no Brasil*, São Paulo, Editora FTD, 2008) ; une version anglaise de Carla Nunes dos Santos est disponible.

1. NOTIONS DE BASE ET FONDEMENTS

Selon la théorie dualiste, vue comme la plus appropriée pour conceptualiser la nature légale *sui generis* du droit d'auteur, les droits moraux (« droit personnel » ou « droit de la personnalité ») de l'auteur doivent prévaloir sur les droits économiques. Cela résulte du fait qu'ils sont considérés comme des droits de la personnalité, depuis qu'une œuvre intellectuelle, en tant que création de l'esprit, est principalement rattachée à la personnalité de l'auteur.

En entrant dans les notions de la personnalité, comme Pontes De Miranda l'enseigne, il faut noter que :

a) étant donné le support matériel de n'importe quel fait légal auquel s'applique le droit, il y a nécessairement une personne comme élément du support, b) le support matériel d'un fait légal auquel s'applique le droit de la personnalité, l'élément subjectif est l'être humain, et non pas la personne en soi : la personnalité résulte de l'apport humain dans le monde juridique.¹

En complétant ce qu'il a dit, l'éminent juriste brésilien met en évidence l'importance de cette branche du droit civil :

La théorie du droit de la personnalité a provoqué une nouvelle ère dans le monde juridique. Elle reste un pinacle de dimension juridique. Bien qu'à première vue obscur, démêlant des droits peu clairs, avec un certain constructivisme de protoplasme, comme l'argumente Karl Gareis (*Das juristische Wesen der Autorrechte*, Buchs Archiv fur Theorie und Praxis des Handels – und Wechselrechts, 35, 188), mais permettant maintenant (BLUNTSCHLI, en 1853), d'établir le droit d'auteur, il a servi des douzaines d'auteurs qui ont exactement essayé de définir 'le droit de la personnalité' lors de discussions et dans du

1. « Tratado de Direito Privado » Partie spéciale, tome VII, 4^e édition, Editora Revista dos Tribunais, São Paulo, 1974, p. 5.

matériel d'importance (Voir F. M. Mutzenberger, *Zur Lehre vom Persönlichkeitsrecht*, 63).²

Ainsi, le droit moral de l'auteur, au même titre que les autres droits de la personnalité, est considéré inaliénable, incessible et irrévocable en raison de son caractère « essentiel » :

En effet, n'importe quelle valeur concrète serait soustraite de la personnalité juridique si la personne consentait de tels droits par un acte de volonté. En fait, la personnalité légale ne peut pas être vidée par un acte de renonciation, la partie la plus importante du contenu lui-même, que la règle de droit, en assignant les droits de personnalité, érige de façon irrévocable comme une règle publique.³

En intégrant les droits moraux de l'auteur à celui des droits de la personnalité, Pontes de Miranda enseigne aussi que la tutelle dans ce qu'on appelle « le droit d'auteur de la personnalité » est l'identification personnelle de l'œuvre, son authenticité, sa paternité :

cette identification personnelle, cette attache de l'auteur de l'œuvre, cette relation de la paternité est un médium factuel et un lien ferme, donc indissoluble, comme toute relation causale factuelle et il entre dans le monde juridique comme une création, comme un fait d'acte juridique.⁴

De même, Piola Caselli souligne : Si la personnalité de l'auteur accompagne l'exercice du droit d'auteur, c'est la qualité de l'œuvre – contrairement à un bien patrimonial commun – qui est représentative de la personnalité de l'auteur dans la société. L'auteur, comme cela a été écrit tant de fois, vit dans son œuvre. Étant donné que la société identifie la nature et la valeur de l'œuvre au cadeau personnel de l'auteur, le mérite de

2. *Ibid.*, p. 6.

3. Adriano de CUPIS, *Os Direitos de Personalidade*, Lisbonne, Livraria Morais Editora, 1961, p. 53, énumère, comme droits de la personnalité, en outre des droits moraux de l'auteur et aussi du droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit à la liberté, le droit à l'honneur, le droit à l'identité personnelle, le droit de disposer de parties de son corps et le droit sur son cadavre.

4. *Ibid.*, p. 143.

sa personnalité sera amplifié comme un résultat de l'œuvre et, au contraire, le mérite peut aussi être diminué et obscurci.⁵

Le thème fascine tout à fait. Son évolution et sa complexité ont été étudiées soigneusement par de nombreux juristes – tout particulièrement, à titre d'exemple important pour sa richesse informative, principalement dans le contexte des droits allemand, français et scandinave, l'ouvrage de Stig Stromholm en trois volumes et 1 500 pages intitulé *Le droit moral de l'auteur*⁶.

Basé sur ces concepts initiaux en ce qui concerne le sujet, penchons-nous sur son évolution historique au Brésil et aussi bien sur le traitement juridique dans le droit positif du Brésil.

2. ÉVOLUTION HISTORIQUE AU BRÉSIL

2.1 Précédents légaux du XIX^e siècle et la première loi brésilienne sur le droit d'auteur

La première Constitution du Brésil, adoptée en 1824, deux ans après la Déclaration de l'Indépendance coloniale, ne faisait aucune mention du droit d'auteur, bien que l'article 17 de la *Magna Carta* statuait ce qui suit :

Les inventeurs auront la propriété de leurs découvertes ou productions. La loi leur assurera un privilège exclusif provisoire, ou elle les indemniserà pour des pertes qu'ils peuvent subir pour vulgarisation.

La première trace dans la loi brésilienne sur la protection du droit d'auteur fut en réalité en 1827, soit la Loi impériale, qui créait les deux premières facultés de droit au Brésil, à São Paulo et à Olinda ; l'article 7 de cette loi stipulait :

Les professeurs rendront les choix de résumés de professions, non jamais faits auparavant, déclarant que les doctrines respectent le système confirmé par la nation. De tels résumés serviront sur une base provisoire après l'approbation par la Congrégation, mais ils seront cependant soumis à l'approbation

5. *Ibid.*, p. 326.

6. Comme le mentionne Antonio CHAVES, dans « O Direito Moral de Autor na Legislação Brasileira », article publié dans la revue *Il Diritto di Autore*, Livre souvenir du cinquantième anniversaire de la revue, Milan, Giuffrè Editore, 1979, p. 74.

de l'Assemblée générale ; le Gouvernement les imprimera et les fournira aux écoles, en contrepartie du privilège exclusif de l'auteur de l'œuvre pour dix années.⁷

Trois ans plus tard, le Code pénal brésilien (16 décembre 1830) a ouvert la voie en ce sens en Amérique latine par l'article suivant :

Art. 261 – L'impression, la gravure, la lithographie ou la présentation de n'importe quel écrit ou les impressions qui ont déjà été faites, composées ou traduites par des citoyens brésiliens, tant qu'ils vivent et dix ans après leur mort, dans le cas où ils ont des héritiers. Puntition – Perte de toutes les copies en faveur de l'auteur ou du traducteur, ou de leurs héritiers, ou, en l'absence d'héritiers, leur valeur et plus et une amende égale à deux fois la valeur des copies. Si les écrits ou les copies appartiennent à des sociétés, interdiction d'impression, de gravure, de lithographie ou de présentation de ces œuvres durera seulement dix ans.

Dans la dernière décennie du XIX^e siècle, en plus du Code pénal de 1890 qui changeait légèrement le cadre précédent de 1830, le droit d'auteur a connu deux innovations légales fondamentales :

- a) La première Constitution de la République instituerait, en 1891, à l'article 72, paragraphe 26, le droit exclusif des auteurs de reproduire leurs œuvres littéraires et artistiques, et
- b) Bien que ne s'étant pas métamorphosés en loi, les projets de loi de Gavião Peixoto et Aprígio Guimarães, en 1856, et aussi du réputé écrivain José d'Alencar, en 1875, ont finalement conduit à l'adoption, le 1^{er} août 1898, de la Loi 496 et à la nomination

7. Il est pertinent de souligner que la Faculté de droit de São Paulo, partie de l'Université de São Paulo, était un pionnier dans le droit d'auteur au Brésil. En plus de la première disposition légale qui traitait du sujet dans la Loi impériale, à qui le mérite revient, ce fut aussi la même université qui, avec l'initiative et sous la coordination du professeur Antonio Chaves, professeur principal au département des droits civils et chancelier de l'Université de 1978 à 1982, mit en place les premiers cours du premier cycle universitaire et de post-graduation en la matière au Brésil à compter des années 70 du XX^e siècle avec, entre autres, les précédentes autorités Walter Moraes, Carlos Alberto Bittar et les actuels professeurs de la Faculté de droit de l'USP Newton Silveira, Silmara Juny de Abreu Chinelato, Antonio Carlos Morato et plusieurs autres.

de Medeiros e Albuquerque, député et écrivain, à la direction du droit civil brésilien du droit d'auteur⁸.

Enfin, dans le domaine du droit moral de l'auteur, quelques règles claires étaient contenues dans cette première loi sur le droit d'auteur, dont l'article 5 qui retirait le droit de changer l'objet artistique, littéraire et scientifique d'une œuvre par « cession » ou « succession », et les paragraphes 1, 2 et 5 de l'article 22 qui fixaient l'obligation d'indiquer le nom de l'auteur dans quelques cas de reproduction de l'œuvre (par exemple, *des citations, des articles d'actualités et la reproduction d'œuvres d'art figuratif comme illustration de textes*). Aussi, en complément, l'article 24 mérite un peu d'attention en raison du fait qu'il établit la punition au contrevenant en cas « d'application frauduleuse ou de mauvaise foi » dans la mention du nom de l'auteur dans une œuvre (*ou une autre*).

2.2 XX^e siècle : Le premier Code civil de 1916, la Loi sur le droit d'auteur de 1973 et la Constitution fédérale de 1988

La tendance dans l'évolution de la protection du droit d'auteur sera poursuivie avec le *Code civil* de 1916 : la *Loi sur le droit d'auteur* est aussi discutée à la partie générale⁹ et, tout particulièrement, à la partie spéciale du Code civil de 1916, soit les Chapitre VI – Propriété littéraire, scientifique et artistique – qui intègre le Titre II (la propriété), articles 649 à 673, Chapitre IX – Même édition – articles 1346 à 1348 et Chapitre X – Représentation dramatique – articles 1359 à 1362, tous deux sous le Titre V (Diverses espèces de contrat).

En améliorant quelques aspects, la *Loi 496 du 1^{er} août 1898* (Medeiros e Albuquerque) a rejoint les lignes directrices de traités et conventions internationaux pertinents en la matière, endossés par le Brésil¹⁰. Quant aux droits moraux de l'auteur, le *Code Civil* de 1916

8. Il est prévu, parmi d'autres dispositions, l'extension de la durée de la protection du droit d'auteur (50 années à compter du 1^{er} janvier de l'année de publication de l'œuvre – art. 3^o).

9. L'art. 48, III, classe le droit d'auteur comme un bien meuble fixe et l'art. 178, paragraphe 10, fixe à cinq ans l'action civile à l'encontre de la violation de droit d'auteur, et ce, à compter de la date de la violation.

10. Selon le juriste Clóvis BEVILÁQUA, auteur du Code, qui note dans ses commentaires (Volume III, Rio de Janeiro, 1917, p. 183) les trois accords internationaux intégrés au *Code civil* de 1916 : « Après la Loi du 17 janvier 1912, le Brésil a signé l'accord avec la France le 15 décembre 1913 pour accorder aux auteurs brésiliens et français les garanties de la loi dans les deux pays. Le Brésil a joint la Convention de Berne le 9 septembre 1886, révisée par l'Acte supplémentaire de Paris du

reproduit, avec quelques changements, les mêmes règles éparses de la loi Medeiros de Albuquerque et, à titre d'exemple des articles sur le sujet, l'article 1357 qui stipule que l'éditeur ne fera pas d'abréviations, d'additions ou des modifications dans l'œuvre sans la permission de l'auteur, et l'article 1359 qui déclare contradictoirement que « l'auteur d'une œuvre dramatique ne peut pas en changer la substance sans le consentement du directeur qui lui a demandé de la représenter ».

La *Loi 5.988 de 1973* qui « régit le droit d'auteur et porte sur d'autres procédures » vient modifier radicalement ce scénario, consacrant spécifiquement le chapitre II (articles 25 à 28) à cette matière, comme nous l'examinerons ci-dessous dans l'actuelle législation sur le droit d'auteur de 1998.

La Constitution fédérale de 1988 doit aussi être prise en considération parce que, bien que ne référant pas directement aux droits moraux de l'auteur, elle rejoint le régime constitutionnel brésilien de protection des droits fondamentaux dont l'image des gens (art. 5^o, V et X), la liberté d'expression de l'activité intellectuelle et artistique (art. 5^o, IX), en plus de la réédition du droit exclusif des auteurs d'utiliser leurs œuvres (protection assurée depuis la première Constitution de la République en 1891).

3. LE RÉGIME DES DROITS MORAUX DE L'AUTEUR EN PLACE AU BRÉSIL

Bien que le Code civil du Brésil de 2002, qui a abrogé la loi précédente de 1916, ait fait place à la législation spéciale fédérale de la *Loi 9.610 de 1998*, la réglementation du droit d'auteur – *qui inclut, bien sûr, les droits moraux des auteurs* –, il est important de souligner au préalable l'acceptation rapide – enfin – des droits de la personnalité¹¹.

4 mai 1896. La quatrième Conférence internationale américaine, tenue à Buenos Aires en 1910, a voté le texte d'une convention sur la propriété littéraire et artistique afin que soit reconnu dans tous les pays de l'Amérique le droit d'auteur obtenu dans n'importe lequel de ces pays, conformément à leurs lois, indépendamment de toute autre formalité, n'importe quand dès présentation de l'œuvre lors de toute manifestation indiquant la réserve de propriété. »

11. Dans l'un des éléments ouverts du Code (Chapitre II du Titre I – *Das Pessoas Naturais* – du Livre I : *Das Pessoas*), articles 11 à 21.

Selon le régime légal en vigueur, le droit moral de l'auteur est perpétuel, inaliénable et irrévocable¹².

La législation du Brésil ajoute aussi la caractéristique de la non-renonciation¹³, cataloguant comme des attributs de l'auteur conformément aux directives internationales en la matière¹⁴ :

(I) – le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre à tout moment ;

(II) – le droit de demander que son nom, son pseudonyme ou un signe conventionnel apparaisse ou soit annoncé comme celui de l'auteur quand l'œuvre est utilisée¹⁵ ;

(III) – le droit de conserver l'œuvre non publiée¹⁶ ;

-
12. Comme le mentionne Antonio CHAVES dans « O Direito Moral de Autor na Legislação Brasileira », article publié dans la revue *Il Diritto di Autore*, livre souvenir du cinquantième anniversaire de la revue, Giuffrè Editore, Milan, 1979, p. 74.
13. Article 27 de la *Loi 9.610/98*, qui reprend mot pour mot l'article 28 de la *Loi 5.988 du 14 décembre 1973*. En plus de ce mécanisme, l'article 11 du *Code civil* de 2002 en vigueur prévoit aussi, lorsque survient le droit moral de la personnalité de l'auteur : « Attendu, que dans les situations prévues par la loi, le droit de la personnalité est inaliénable et irrévocable et que son exercice ne peut pas souffrir de restriction volontaire ».
14. La nouvelle loi sur le droit d'auteur (9.610/98) reproduit à son article 24, paragraphes I à VII, ce qui était déjà inclus à l'article 25, paragraphes I à VI, de la *Loi 5.988/73*, avec deux compléments cependant : l'exception de la condition en vertu de laquelle l'auteur peut retirer de la circulation ou suspendre l'utilisation de son œuvre : *seulement lorsque la circulation ou l'utilisation impliquent une atteinte à sa réputation ou à son image* (par. VI) et le par. VII sur l'accès à un exemplaire unique et rare de l'œuvre possédé par des tiers pour un enregistrement photographique ou audiovisuel ; c'est un accomplissement important qui ajoute aux prérogatives de l'auteur d'une œuvre intellectuelle.
15. Bien que le *Code civil* de 1916 ne contienne pas de disposition particulière à ce sujet, la Cour suprême fédérale en a ainsi décidé, en 1950, soit vingt-trois (23) ans avant la *Loi 5.988 de 1973*, qui intégrait les droits moraux de l'auteur dans le droit positif brésilien, dans l'affaire *Musical Composition*. La Loi énonce que le compositeur peut autoriser la reproduction de son œuvre sans l'autorisation de l'auteur du poème ; le texte ne dit pas que le second auteur a aboli ainsi le droit à la mention de son nom. (Sommaire du jugement rédigé par le juge ministre Luiz Gallotti rendu par un vote unanime du Premier panel le 14 août 1950 dans le recours de l'Appel extraordinaire n° 17.378/DF).
16. Le droit moral de l'auteur de conserver la non-divulgateion de son œuvre intellectuelle s'est vu desservir une reconnaissance jurisprudentielle importante par le TSJ – *Tribunal supérieur de justice* – dans le sommaire suivant : « Droit d'auteur. Dommages moraux. Originalité. Frais. Conformément à l'article 25, II, de la *Loi 5.988/73*, l'auteur d'une œuvre intellectuelle a le droit de la conserver inédite et la violation d'un tel droit conduit à une compensation pour les dommages moraux

(IV) – le droit d’assurer l’intégrité de l’œuvre en s’opposant à toute modification ou à tout acte, de quelque nature que ce soit, responsable d’avoir un effet défavorable sur l’œuvre ou préjudiciable à la réputation ou à l’honneur de l’auteur¹⁷ ;

(V) – le droit de modifier l’œuvre avant ou après qu’elle ait été utilisée¹⁸ ;

(VI) – le droit de retirer l’œuvre de la circulation ou de suspendre n’importe quelle sorte d’utilisation qui a déjà été autorisée si la circulation ou l’utilisation de l’œuvre est tenue pour

subis. Appel de la défenderesse rejeté ». (Jugement du Quatrième panel du TSJ rédigé par le juge ministre Ruy Rosado de Aguiar rendu par un vote unanime le 26 février 2002 dans RESP 327000 / RJ – DJ 04.08.2003, p. 306.

17. En protégeant l’intégrité de l’œuvre et, tout particulièrement « l’exercice pratique des actes qui, de toute manière peuvent atteindre l’auteur dans sa réputation », il est pertinent de se référer à la récente décision de la Cour de justice de São Paulo : « Dommage moral. Allégation de la faiblesse de la crédibilité professionnelle du réviseur de l’œuvre littéraire. Œuvre livrée et éditée avec plusieurs erreurs. Le texte fut publié avec une révision et une typographie incomplètes. Gêne évidente du réviseur. Dommages accordés, mais réduits seulement à la valeur des dommages. Appel accordé en partie ». (Sommaire du 6 novembre 2007 rédigé par le juge Boris Kaufmann rendu par un vote unanime de la Seconde Chambre de droit privé du tribunal dans l’Appel civil n° 517.964-4/SP).
18. Le droit moral de l’auteur de « modifier l’œuvre avant et après l’utilisation », toujours sous le régime de la *Loi 5.988, du 14 décembre 1973*, avait été reconnu par la Cour suprême, en 1984, dans la décision conjointe sur la violation du droit moral du nom de l’auteur et de l’utilisation de son œuvre (dans ce cas-ci une œuvre photographique). Conformément au résumé : « Droit d’auteur. Photographie. Modification de l’œuvre et omission du nom de l’auteur, en vertu de l’art. 126 de la *Loi 5.988 de 1973*, l’auteur a le droit d’être indemnisé pour des dommages moraux et pour la divulgation de son identité, indépendamment de la preuve d’actualité, pour avoir subi une perte économique, prenant pour acquis qu’il n’avait aucune connaissance de l’appel de l’agence de publicité ni de l’approbation d’appel de l’auteur ». Résumé du jugement du 28 février 1984 rédigé par le juge ministre Francisco Resek rendu par le Deuxième panel dans le recours d’Appel extraordinaire n° 99.501/SP, *RTJ*, vol. 109-02, p. 744. Au sujet du droit moral de l’auteur d’assurer l’intégrité de son œuvre, Carlos Fernando Mathias DE SOUZA souligne, avec une pertinence indéniable, sa préservation – *ensemble avec le droit de paternité* – au sujet d’un programme d’ordinateur (logiciel) conformément à la *Loi 9.609 du 19 février 1998* et l’omission critiquée à propos de cette œuvre de la disposition de ce cadre légal par rapport aux autres droits moraux de l’auteur inscrit aux paragraphes II, III, V, VI et VII de la *Loi 9.610*, à la même date. En complétant avec lucidité cette critique, le demandeur dont le droit d’auteur dans un programme d’ordinateur (logiciel) de s’opposer aux changements non autorisés sur le fondement de la préservation de l’intégrité de l’œuvre, a été traité conformément à la *Loi 9.609/98* (art. 2 °, § 1 °) de manière mitigée en raison de l’exercice du droit conditionnellement « à l’altération, à la mutilation ou à une autre modification qui porte atteinte à son honneur ou à sa réputation » dans *Direito Autoral – Legislação Básica*, Brasília, Livraria e Editora Brasília Jurídica 1998, p. 62.

avoir un effet défavorable sur la réputation ou sur l'image de l'auteur ;

(VII) – le droit d'avoir l'accès au seul ou rare exemplaire de l'œuvre qui est légalement en la possession d'une troisième partie en vue de la préservation de la mémoire de celle-ci au moyen d'un procédé photographique ou semblable ou d'un processus audiovisuel, d'une telle façon à causer à son propriétaire le moins d'inconvénient possible et à l'indemniser pour tout dommage ou préjudice subi par lui.

Dans le contexte de ces règles tutélaires sur les droits moraux de l'auteur, une des questions les plus importantes est probablement la suppression de l'utilisation dérogatoire au travail intellectuel sous toutes les nuances qui pourraient en résulter. À cet égard, la décision de la Cour supérieure de justice, qui a condamné une galerie d'art à indemniser un artiste pour avoir procédé à l'exposition de ses œuvres « au détriment du respect de son auteur » :

Bien que l'on ne puisse pas refuser à l'acheteur d'une œuvre d'art, particulièrement quand il vient à une galerie d'art, le droit de l'exposer, les droits résultant de la production artistique ou intellectuelle seront protégés, aussi bien que la titularité de la paternité et l'inviolabilité de l'œuvre.

La téléologie de la *Loi 5.988/73* d'assurer l'intégrité de l'œuvre artistique ou intellectuelle, interdit son utilisation afin de ne pas nuire au respect de l'auteur, permettant une compensation pour n'importe quel dommage¹⁹.

Cette orientation, en fait, confirmait ce qui avait déjà été adopté par la Cour supérieure de São Paulo, exactement dans le même cas et le judiciaire – *et innovateur* – vote du juge Luís de Macedo de la Cour supérieure, juge rapporteur du jugement du 12 janvier 1987 délivré dans l'Appel civil 93.985-1 de façon unanime par la Première Chambre civile de la Cour ; celle-ci a formulé ce qui suit :

En effet, il y a à peine quelqu'un qui peut dénier à l'acheteur, tout particulièrement si c'est une société généralement nom-

19. Sommaire du jugement rédigé par le juge ministre Sálvio de Figueiredo Teixeira rendu le 29 octobre 1991 par un vote unanime du Quatrième panel dans le dossier spécial de 7.550-SP (91.0001018-9).

mée « galerie d'art », le droit d'exposer l'œuvre achetée. Il est réputé que l'achat de l'œuvre aura été fait pour la vente à une troisième entité et ce n'est possible que par l'exposition préalable au public. C'est une activité au même titre qu'une autre. Néanmoins, Pontes de Miranda écrit que le paragraphe 25 ne réfère seulement à ce qu'il a appelé « la propriété intellectuelle » et qu'il ne devrait pas être interprété dans le cas où ont été laissés sans protection d'autres droits liés à la création intellectuelle, comme la titularité de la paternité, l'inviolabilité de l'œuvre pour des changements ou des corrections sans consentement des autres (op. cit., p. 547 et s.). Parmi ces autres droits, à ce qui est énuméré en droit positif à l'article 25 de la Loi n° 5.988/73 sous le nom de « Droit moral de l'auteur » devrait certainement être incluse la demande de l'exposition de son œuvre seulement avec le consentement de l'auteur. Mais non pas l'exposition d'une œuvre ou d'un groupe d'œuvres mises en vente comme cela se fait pour un autre produit que plusieurs peuvent commercialiser. L'exposition s'entend comme la présentation visuelle au public de peintures, de sculptures, d'imprimés, de photographies et d'œuvres semblables, dans un endroit approprié, souvent avec le but de vente – comme l'opinion citée du professeur Antonio Chaves, fls. 65 – et il est toujours demandé d'ajouter de la couleur culturelle. Dans cet aspect culturel de l'exposition ou du spectacle qui tombe en grande partie sous le droit de l'auteur, l'auteur ne transfère pas le droit à l'acheteur de ses œuvres ; c'est pourquoi le droit moral est inaliénable et irrévocable (art. 28 de la Loi 5.988/73).

Donc, le défendeur n'avait absolument aucun droit d'utiliser la couverture du catalogue d'exposition, la signature de l'artiste sur ses peintures (voir la page 35), ni de mettre directement au-dessous la date 84, avec l'indication, parmi d'autres interprétations possibles pour le public, que c'était une exposition annuelle, ou des œuvres de cette période ou de cette phase de la production artistique du peintre.

Bien que l'on montre dans le contenu du catalogue que les œuvres exposées étaient d'une période beaucoup plus longue, l'option pour la couverture produite révèle, à tout le moins, que le titre et la collection de l'exposition ne correspondent pas. Cependant, la preuve a précisé que quelques peintures n'avaient de mention du nom, du moins sur la partie avant des œuvres, l'exposant choisissant d'utiliser son propre nom, ou de l'utiliser à l'arrière du cadre de l'œuvre, créant une interférence

claire de mauvaise utilisation dans l'identification des œuvres. De même, il n'y a aucun doute qu'un triptyque avait été démembré (page 38).

Maintenant, tous ces faits sont des affronts au droit moral de l'auteur, une véritable déformation de son travail, que personne n'accepte ni même l'auteur, qui ne pourrait l'autoriser.

De plus, même si ces affronts n'étaient pas susceptibles de reproches, l'exposition ne pourrait pas avoir été parrainée par le défendeur sans l'autorisation de l'artiste dans une manifestation culturelle impliquant des revues de l'œuvre dans son ensemble, mais également des ventes des peintures. Néanmoins, l'artiste, de par ses pouvoirs en vertu de la loi, se réservait pour lui-même en tant que titulaire de son patrimoine comme cela a déjà été souligné, la permanence et l'inaliénabilité.

Ainsi, comme nous l'avons exprimé clairement ci-dessus, on retrouve dans la construction jurisprudentielle lucide de l'examen prudent des particularités du cas – *allié aux meilleurs conseils doctrinaux et aux normes déjà incorporées dans la loi* – les développements effectifs du régime légal du Brésil en vue de protéger la personnalité de l'auteur dans toutes les nuances inhérentes à l'utilisation de sa création intellectuelle.